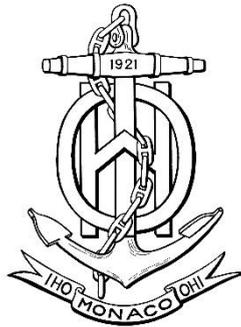


ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



**DOCUMENTS DE BASE DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI)**

**PUBLICATION M-1
Version française**

**Édition 2.1.0
Juin 2017**

***PUBLIÉ PAR
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE***

MONACO

**4b quai Antoine 1er, B.P. 445
MC 98011 MONACO CEDEX
Téléphone : (+377) 93.10.81.00
Télécopie : (+377) 93.10.81.40
Mél : info@iho.int**

TABLE GÉNÉRALE

Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale	3
Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale	17
Règlement financier de l'Organisation hydrographique internationale	31
Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI	41
Règles de procédure du Conseil de l'OHI	53
Règles de procédure de la Commission des finances de l'OHI	63
Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco relatif au siège de l'Organisation et ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté	73
Décret n° 77-417 du 8 avril 1977 portant publication de l'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale	81

Enregistrement des modificatifs			
N° édition	Date	Référence	Date d'entrée en vigueur
2.0.0	/	LC 41/2016	8 novembre 2016
2.1.0	Juin 2017	A-1	28 avril 2017

**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DU 14 AVRIL 2005
QUI EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 8 NOVEMBRE 2016**

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	LC 83/2005	8 novembre 2016	Version consolidée telle qu'amendée par le protocole du 14 avril 2005

**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
	PRÉAMBULE	7
I	Etablissement et siège	9
II	Caractère et buts	9
III	Membres	9
IV	Organes	9
V	L'Assemblée	9
VI	Le Conseil	10
VII	La Commission des finances	11
VIII	Le Secrétariat	11
IX	Procédure de vote	12
X	Coopération avec des organisations internationales	12
XI	Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par le Règlement général et le Règlement financier	12
XII	Langues officielles	12
XIII	Personnalité juridique – Statut international	13
XIV	Ressources	13
XV	Retard dans le versement des contributions	13
XVI	Dépositaire	13
XVII	Différends	14
XVIII	Signature	14
XIX	Entrée en vigueur	14
XX	Adhésion d'autres États	14
XXI	Modifications	15
XXII	Dénonciation	15
XXIII	Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies	15
Annexe	Certificat d'enregistrement auprès du Secrétariat des N.U.	16

**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible ; et

DÉSIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.

ARTICLE III

Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention.

ARTICLE IV

L'Organisation comprend :

- (a) l'Assemblée ;
- (b) le Conseil ;
- (c) la Commission des finances ;
- (d) le Secrétariat ; et
- (e) tout organe subsidiaire.

ARTICLE V

- (a) L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.

- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.
- (e) L'Assemblée a pour attributions :
 - (i) d'élire son Président et son Vice-Président ;
 - (ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;
 - (iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;
 - (iv) de créer des organes subsidiaires ;
 - (v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;
 - (vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;
 - (vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - (viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - (ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;
 - (x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;
 - (xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;
 - (xii) de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et
 - (xiii) de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

ARTICLE VI

- (a) Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.
- (b) Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.
- (c) Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (d) Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.
- (e) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- (f) Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.
- (g) Le Conseil a pour attributions :
 - (i) d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;
 - (ii) d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée ;
 - (iii) de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;

- (iv) de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;
- (v) de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ;
- (vi) d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;
- (vii) d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :
 - de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;
 - de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;
 - ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;
- (viii) de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et
- (ix) d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation.

ARTICLE VII

- (a) La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- (b) La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.
- (c) La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.
- (d) La Commission des finances élit son Président et son Vice-président.

ARTICLE VIII

- (a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- (b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.
- (c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
- (d) Le Secrétaire général :
 - (i) établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et
 - (ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.
- (e) Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.
- (f) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à

l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE IX

Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (a) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.
- (b) En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- (c) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- (d) Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.
- (e) Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XXI ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.
- (f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres.

ARTICLE X

Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- (a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ; et
- (b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par l'Assemblée.

ARTICLE XV

Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

- (a) Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.
- (b) Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.
- (c) Le Dépositaire
 - (i) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et
 - (ii) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;
 - de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et
 - du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XVIII¹

- (1) La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
- (2) Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
 - (a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
 - (b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
- (3) Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.
- (4) Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX²

- (1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
- (2) Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

- (a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.
- (b) Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

¹ Dispositions historiques.

² Dispositions historiques.

ARTICLE XXI

- (a) Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.
- (b) Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.
- (c) La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

ARTICLE XXII

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

ARTICLE XXIII³

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Note : Voir Annexe A

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

³ Dispositions historiques.

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION ET
DU REGLEMENT GENERAL DE L'OHI AUPRES DU SECRETARIAT DES N.U.**

CERTIFICATE of REGISTRATION

No. 16427

CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT

The SECRETARY-GENERAL of the UNITED NATIONS

Hereby certifies that

the Government of the Principality of Monaco

has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of
the Charter of the United Nations

the Convention on the International Hydrographic
Organization (with general regulations). Signed
at Monaco on 3 May 1967.

Le SECRETAIRE GENERAL des NATIONS UNIE

Certifie par la présente que

le Gouvernement de la Principauté de Monaco

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'Article 102
de la Charte des Nations Unies

la Convention relative à l'organisation
hydrographique internationale (avec
règlement général). Signée à Monaco le
3 mai 1967.

The registration took place on 22 September 1970

under No. 10764

Done at New York, on 25 January 1971

L'enregistrement a eu lieu le 22 septembre 1970

sous le n° 10764

Fait à New York, le 25 janvier 1971

To the Government of the
Principality of Monaco

For the SECRETARY - GENERAL
Pour le SECRETAIRE GENERAL

Au Gouvernement de la
Principauté de Monaco



Notes :

1. *Article 102 de la Charte des Nations Unies:*
 1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
 2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*
2. *Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des N.U. a été accordé à l'Organisation hydrographique internationale par la résolution n° A/56/91 du 25 janvier 2002.*

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 3	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI
/	LC 53/2008		Modification de l'article 8
/	CHI-18 Décision n° 3		Modification de l'annexe
/	CHI-18 Décision n° 16		Modification de l'article 20

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
1-5	Généralités	21
6	Organes subsidiaires et entités subordonnées	22
7	Organes inter-organisationnels	23
8	Commissions hydrographiques régionales	23
9-14	Secrétaire général	23-24
15	Secrétaire général et Directeurs	25
16	Sélection des membres du Conseil	25-26
17-26	Élection et mandat du Secrétaire général et des Directeurs	26-28
Annexe	Liste des Commissions hydrographiques régionales	29

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Généralités

ARTICLE 1

Les activités de l'Organisation hydrographique internationale (ci-après appelée l'Organisation) ont un caractère consultatif et technique et ne s'étendent pas à des questions touchant à la politique internationale.

ARTICLE 2

Pour ses rapports avec l'Organisation, chaque Etat membre désigne un représentant officiel, de préférence le Directeur du Service hydrographique.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants qui participent aux réunions de l'Organisation sont à la charge de leurs Etats respectifs.

ARTICLE 4

Peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer des observateurs à toute réunion de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission des finances, des organes subsidiaires et des entités subordonnées :

- (a) Les Etats non parties à la Convention à raison d'un ou de deux observateurs chacun, sur proposition d'un Etat membre, du Conseil, du Secrétaire général et sous réserve de l'approbation des deux tiers des Etats membres ;
- (b) Les Etats membres privés de leur droit de vote ainsi que de leurs avantages et prérogatives, conformément à l'article XV de la Convention, mis en œuvre selon l'article 16 du Règlement financier à raison d'un ou de deux observateurs chacun, dont l'un sera de préférence le Directeur du Service hydrographique ;
- (c) Les Organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou des dispositions particulières prises à raison d'un ou, exceptionnellement, de deux observateurs chacune ; et
- (d) Les Organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément à la résolution régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un ou, exceptionnellement, de deux observateurs chacune.

ARTICLE 5

Lorsque des décisions de l'Organisation sont prises sous forme de résolutions et de recommandations, ces décisions doivent être inscrites dans le Répertoire des Résolutions de l'Organisation. Le Secrétaire général veille à la tenue à jour de ce Répertoire.

Organes subsidiaires et entités subordonnées

ARTICLE 6

- (a) L'Assemblée peut créer des organes subsidiaires et peut autoriser le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire à créer des entités qui leur sont subordonnées.
- (b) Tout organe créé conformément au paragraphe (a) ci-dessus est ouvert à l'ensemble des Etats membres et peut prendre la forme :
 - (i) d'un comité, qui est un organe subsidiaire, dont la durée de vie probable est supérieure à l'intervalle entre deux sessions ordinaires consécutives de l'Assemblée ;
 - (ii) d'un sous-comité, qui est une entité subordonnée, dont la durée de vie probable est supérieure à l'intervalle entre deux sessions ordinaires consécutives de l'Assemblée ; ou
 - (iii) d'un groupe de travail, qui est une entité subordonnée constituée pour examiner un sujet en particulier.
- (c) Lors de l'établissement d'un organe subsidiaire, l'Assemblée détermine le mandat et les règles de procédure relatifs à cet organe subsidiaire, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (d) Lors de l'établissement d'un sous-comité, le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire préparent les projets de mandat et de règles de procédure pour ce sous-comité, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (e) Lors de l'établissement d'un groupe de travail, le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire ou entité subordonnée déterminent le mandat et les règles de procédure relatifs à ce groupe de travail, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (f) Les projets de mandat et de règles de procédure préparés par la Commission des finances ou par tout organe subsidiaire, conformément au paragraphe (d) ci-dessus sont soumis au Conseil.
- (g) Lorsque le Conseil prépare, lui-même, les projets de mandat et de règles de procédure, ou lorsque le Conseil reçoit des soumissions conformément au paragraphe (f) ci-dessus, il :
 - (i) les soumet, par correspondance, à l'approbation des Etats membres, conformément aux articles VI (g) (vii) et IX (f) de la Convention, ou bien
 - (ii) si ces projets sont préparés ou reçus par le Conseil une année ou moins avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Organes inter-organisationnels

ARTICLE 7

L'Assemblée peut approuver la participation de l'Organisation à des groupes inter-organisationnels et à d'autres organes, ainsi qu'à des projets inter-organisationnels et à des activités de coopération, incluant les principes de cette participation, et approuve tous les mandats nécessaires à cette participation.

Commissions hydrographiques régionales

ARTICLE 8

- (a) Les Commissions hydrographiques régionales (ci-après appelées CHR) sont des organes régionaux, constitués par les Etats membres et reconnus par l'Assemblée dans le but d'améliorer la coordination régionale, de développer les échanges d'informations et d'encourager la formation et l'assistance technique.
- (b) Les CHR reconnues par l'Assemblée sont énumérées en Annexe au présent Règlement général.
- (c) Les CHR sont établies en vertu d'un accord entre leurs membres.
- (d) Les CHR peuvent être constituées de membres à part entière et de membres associés, souhaitant tous contribuer aux objectifs de l'Organisation dans la région concernée.
- (e) La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI.
- (f) La qualité de membre associé peut être attribuée :
 - (i) aux autres Etats membres ; et
 - (ii) aux Etats de la région qui ne font pas partie des Etats membres.
- (g) Les autres Etats et les organisations internationales actives dans la région concernée, peuvent être invités par les CHR à y participer en qualité d'observateurs.
- (h) Les CHR doivent procéder à l'évaluation régulière des capacités et des besoins hydrographiques au sein de leur région.

Secrétaire général

ARTICLE 9

Le Secrétaire général dirige le Secrétariat et est responsable de l'efficacité de son fonctionnement. Deux Directeurs dépendent du Secrétaire général qui leur attribue des responsabilités.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général:

- (a) est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et administre le Secrétariat conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements général et financier ainsi qu'aux directives de l'Assemblée et du Conseil ;
- (b) prépare et soumet à la Commission des finances et au Conseil les états financiers annuels ainsi que les estimations budgétaires triennales, estimations qui seront indiquées séparément pour chaque année ;
- (c) aide le Conseil à préparer les propositions relatives à la stratégie globale et au programme de travail ;
- (d) nomme et gère le personnel requis pour le fonctionnement efficace et dynamique du Secrétariat, conformément aux règles du personnel et dans les limites du budget établi par l'Assemblée ; et
- (e) est chargé de tenir les Etats membres informés des activités de l'Organisation.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général se tient en relation étroite avec les Services hydrographiques des Etats membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des Etats membres sous réserve d'en informer le représentant officiel de l'Etat membre intéressé. Il peut également correspondre avec des organes similaires d'autres Etats et avec des organisations internationales.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général signale à l'attention des Services hydrographiques des Etats membres tout travail hydrographique à caractère international ou tout problème d'intérêt général qu'il peut être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir l'exécution de ces travaux ou la résolution de ces problèmes en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les Etats membres.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général satisfait, dans la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant aux travaux du Secrétariat et émanant des représentants des Etats membres. Les questions qui peuvent être traitées directement entre les Services hydrographiques nationaux ne devront normalement pas être soumises au Secrétaire général.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1^{er} septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 15

Un Secrétaire général qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général.

Sélection des membres du Conseil

ARTICLE 16

Le Conseil est composé d'Etats membres. Sa composition est déterminée conformément aux principes suivants.

- (a) Aucun Etat membre ne peut détenir plus d'un siège au Conseil ;
- (b) Deux tiers des sièges du Conseil sont détenus par les Etats membres sélectionnés par les CHR. Chaque CHR a le droit de sélectionner au moins un Etat membre, dans les conditions suivantes :
 - (i) Un Etat membre peut uniquement se présenter pour être sélectionné par une CHR dont il est membre à part entière ;
 - (ii) Un Etat membre peut uniquement se présenter pour être sélectionné par une seule CHR ;
 - (iii) Un Etat membre doit présenter sa candidature à la CHR en vue de sa sélection, avec copie de sa candidature au Secrétaire général, au moins six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée ;
 - (iv) Le nombre de sièges attribués à chaque CHR doit être calculé par le Secrétaire général selon le principe de la représentation proportionnelle afin d'atteindre les deux tiers des sièges du Conseil requis prévus dans ce sous-paragraphe (b) ;
 - (v) Pour déterminer le nombre de sièges du Conseil attribués à une CHR, le Secrétaire général doit s'assurer que tout Etat membre est compté comme membre à part entière d'une CHR, mais de pas plus d'une CHR ;
 - (vi) Trois mois avant la session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général informe tous les Etats membres du nombre de sièges attribués à chaque CHR et des Etats membres admissibles à la sélection par chaque CHR ; et
 - (vii) Chaque CHR doit informer le Secrétaire général, avant le dernier jour de chaque session ordinaire de l'Assemblée, des Etats membres qu'elle a sélectionnés pour siéger au Conseil, parmi ceux admissibles à la sélection.
- (c) Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. La définition de ce qui constitue un « intérêt apporté aux questions hydrographiques » sera réexaminée au plus tard lors de la seconde réunion de l'Assemblée. Dans l'intervalle, l'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'article 6 (a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.
- (d) Avant la clôture de la session ordinaire, le Secrétaire général soumet la liste complète des membres du Conseil à l'Assemblée.

- (e) L'Assemblée examine et approuve le processus de sélection afin de s'assurer que ces principes ont été correctement suivis.
- (f) Au cas où un Etat membre détenant un siège au Conseil serait privé du droit de vote ainsi que de ses avantages et prérogatives, conformément à l'article XV de la Convention, cet Etat membre perdrait immédiatement son siège et le Secrétaire général devrait lancer la procédure appropriée en vue de son remplacement, conformément au présent article 16.

Élection et mandat du Secrétaire général et des Directeurs

ARTICLE 17

Le Secrétaire général et les Directeurs qui doivent être de nationalités différentes, sont élus par l'Assemblée, conformément aux articles V (e) (iii) et IX (b) de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 18

- (a) Pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose de deux voix ; les Etats membres qui possèdent un tonnage national égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément au tableau suivant.

TONNAGE NATIONAL	VOIX SUPPLÉMENTAIRES
100 000 - 499 999	1
500 000 - 1 999 999	2
2 000 000 - 7 999 999	3
8 000 000 et au-dessus	4

- (b) Le tonnage national est déterminé conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 19

Chaque Etat membre peut présenter un seul candidat, pour chacun des postes de Secrétaire général et de Directeurs, devant être de la nationalité de l'Etat membre qui le propose. Dans la mesure du possible, les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. La liste des candidats sera close dix jours avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20

- (a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :
 - Etat membre qui présente le candidat ;
 - nom ;
 - nationalité ;
 - date de naissance ;
 - titres et décorations ;
 - formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;

- langues (niveau oral et écrit) ;
 - tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;
 - position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ;
 - tout renseignement supplémentaire pertinent.
- (b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.

ARTICLE 21

- (a) Les candidatures, accompagnées de la note détaillant les qualifications du candidat, sont communiquées à l'ensemble des Etats membres par le Secrétaire général aussitôt qu'elles sont reçues.
- (b) Le Secrétaire général regroupe les candidatures et les soumet à l'Assemblée.

ARTICLE 22

- (a) Il y a des scrutins séparés, dans un premier temps pour l'élection du Secrétaire général et dans un second temps pour chacun des Directeurs.
- (b) Pour exprimer leurs votes les Etats membres inscrivent les noms des candidats qu'ils souhaitent élire sur un nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix auquel ils ont droit.
- (c) Chaque bulletin ne doit comporter que le nom d'un seul candidat.
- (d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été complété en conformité avec les paragraphes (b) et (c) ci-dessus sera considéré comme nul.

ARTICLE 23

- (a) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix lors d'un scrutin est élu.
- (b) Si deux candidats ou plus, obtiennent, à égalité, le plus grand nombre de voix, l'on procède à un nouveau scrutin limité à ces candidats.

ARTICLE 24

Les personnes élues aux fonctions de Secrétaire général et de Directeurs par l'Assemblée, exerceront un premier mandat de six ans.

ARTICLE 25

Nonobstant l'article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

ARTICLE 26

- (a) Les personnes qui ont exercé un premier mandat en tant que Secrétaire général ou Directeur peuvent dès la fin de leur mandat mais pas avant, présenter leur candidature pour une nouvelle élection à l'un, quelconque, de ces postes et, si elles sont réélues, exercer un second mandat dans les conditions suivantes.
 - (i) Une personne élue par l'Assemblée et ayant exercé un premier mandat complet de six ans exerce, en cas de réélection, un mandat de trois ans.
 - (ii) Une personne ayant été élue en conformité avec les articles 25 (c) ou 25 (d) ci-dessus exerce, en cas de réélection :
 - (A) Dans le cas d'une personne qui a exercé un premier mandat de trois ans ou moins, un mandat de six ans ; ou
 - (B) Dans le cas d'une personne qui a exercé un premier mandat de plus de trois ans, un mandat de trois ans.
- (b) En aucun cas une personne n'occupera les fonctions de Secrétaire général ou de Directeur, ou une combinaison des deux pour une période totale de plus de neuf ans.

Annexe

CHR auxquelles il est fait référence à l'article 8 (b).

1. Commission hydrographique de la mer Baltique (CHMB) ;
2. Commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO) ;
3. Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO) ;
4. Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN) ;
5. Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes (CHMAC) ;
6. Commission hydrographique nordique (CHN) ;
7. Commission hydrographique de l'océan Indien septentrional (CHOIS) ;
8. Commission hydrographique de la mer du Nord (CHMN) ;
9. Commission hydrographique de la zone maritime ROPME (CHZMR) ;
10. Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes (CHAIA) ;
11. Commission hydrographique régionale du Pacifique sud-est (CHRPSE) ;
12. Commission hydrographique du Pacifique sud-ouest (CHPSO) ;
13. Commission hydrographique USA/Canada (CHUSC) ;
14. Commission hydrographique de l'Atlantique sud-ouest (CHAtSO) ; et
15. Commission hydrographique régionale de l'Arctique (CHRA).

**RÈGLEMENT FINANCIER
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 4	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI
Juin 2017	A-1 Décision n° 24 e	28 avril 2017	Suppression de l'article 13(c)

**RÈGLEMENT FINANCIER
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
1	Principes de la gestion financière	35
2-11	Budget	35-37
12-17	Trésorerie – Réserve de trésorerie opérationnelle	37-38
18	Fonds de réserve d'urgence	38
19	Commissaire aux comptes	38-39
20	Dissolution	39

REGLEMENT FINANCIER DE DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Principes de la gestion financière

ARTICLE 1

La gestion financière de l'Organisation est assurée conformément à la Convention.

Budget

ARTICLE 2

- (a) Le budget est établi sur une base triennale avec des estimations pour chaque année, présentées séparément et exprimées en euros.
- (b) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année civile grégorienne.

ARTICLE 3

Toute fausse déclaration des recettes et des dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 4

Les contributions annuelles des Etats membres sont payables en euros et sont versées aux comptes en banque de l'Organisation. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

- (a) Chaque Etat membre souscrit deux parts ;
- (b) Les Etats membres qui ont un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant:

TONNAGE NATIONAL	PARTS SUPPLÉMENTAIRES	TONNAGE NATIONAL	PARTS SUPPLÉMENTAIRES
100 000 - 249 999	1	7 770 000 - 9 024 999	14
250 000 - 454 999	2	9 025 000 - 10 399 999	15
455 000 - 719 999	3	10 400 000 - 11 899 999	16
720 000 - 1 049 999	4	11 900 000 - 13 529 999	17
1 050 000 - 1 449 999	5	13 530 000 - 15 294 999	18
1 450 000 - 1 924 999	6	15 295 000 - 17 199 999	19
1 925 000 - 2 479 999	7	17 200 000 - 19 249 999	20
2 480 000 - 3 119 999	8	19 250 000 - 21 449 999	21
3 120 000 - 3 849 999	9	21 450 000 - 23 804 999	22
3 850 000 - 4 674 999	10	23 805 000 - 26 319 999	23
4 675 000 - 5 599 999	11	26 320 000 - 28 999 999	24
5 600 000 - 6 629 999	12	29 000 000 et au-dessus	25 (max.)
6 630 000 - 7 769 999	13		

et

- (c) La valeur annuelle maximum de la part, en euros, est indiquée dans le budget triennal approuvé par l'Assemblée.

ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et des Règlements général et financier, le tonnage des flottes des Etats membres s'obtient en ajoutant six septièmes du déplacement total des navires de guerre de plus de 100 tonnes au tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonnes brutes sous leur pavillon.

ARTICLE 6

- (a) Sept mois avant le jour d'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général demande aux Etats membres de fournir leur tonnage à la date du 1^{er} juillet de l'année précédant celle de la session concernée. Deux mois avant le jour d'ouverture de la session, le Secrétaire général communique aux Etats membres le tableau des tonnages nationaux en vigueur.
- (b) Le tableau des tonnages nationaux en vigueur et celui des parts et des voix sont soumis à l'approbation de l'Assemblée et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la session ordinaire de l'Assemblée. Sauf les cas prévus au sous-paragraphe (c) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (c) Lorsqu'un Etat désire adhérer à la Convention, il déclare son tonnage national et le Secrétaire général le fait figurer dans le tableau des tonnages nationaux en vigueur dès que l'adhésion prend effet.

ARTICLE 7

Compte tenu du fait que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco héberge gracieusement l'Organisation, Monaco ne verse aucune contribution mais a le droit de vote.

ARTICLE 8

- (a) Avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général prépare les états financiers ainsi que l'estimation budgétaire triennale et les soumet, au moins deux mois avant leurs réunions, à la Commission des finances et au Conseil, lesquels prendront des mesures conformément aux articles VII (c) et VI (g) (vi) de la Convention.
- (b) Entre les sessions ordinaires de l'Assemblée, le Secrétaire général soumet, par correspondance et à titre d'information, au Conseil ainsi qu'aux membres de la Commission des finances, les estimations budgétaires pour l'exercice financier suivant, à partir du budget triennal approuvé par l'Assemblée.

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Secrétaire général qui s'assure que les dépenses et engagements de dépense sont conformes aux dispositions budgétaires.

ARTICLE 10

- (a) Des transferts budgétaires peuvent être réalisés entre les différentes catégories de dépenses spécifiées dans le budget, désignées par le terme chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.
- (b) Le Secrétaire général peut effectuer des transferts budgétaires à la condition que ces transferts n'excèdent pas dix pour cent du total de l'un, quelconque, des chapitres en cause. Lesdits transferts de ce genre sont notifiés, avec les justifications nécessaires, au Conseil et à la Commission des finances.
- (c) Les transferts portant sur des montants supérieurs aux dix pour cent en question doivent être préalablement autorisés par le Conseil.

ARTICLE 11

Aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sur un budget après la clôture de l'exercice financier correspondant à ce budget. Les ordonnancements devront être effectués dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier.

Trésorerie – Réserve de trésorerie opérationnelle

ARTICLE 12

Tous les fonds de l'Organisation sont sous le contrôle du Secrétaire général.

ARTICLE 13

- (a) Les contributions annuelles des Etats membres au budget, telles qu'elles sont fixées à l'article 4, sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- (b) La date d'envoi de la contribution doit être notifiée sans délai au Secrétaire général.

ARTICLE 14

Un Etat qui adhère à la Convention ne s'acquitte de sa contribution totale de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1^{er} juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date ou après cette dernière, il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non encore versées et les intérêts cumulés font l'objet de tableaux annexés aux états financiers.

ARTICLE 16

La procédure de suspension du droit de vote et de privation des avantages et prérogatives d'un Etat membre, en application des dispositions de l'article XV de la Convention, est la suivante :

- (a) Si un Etat membre a des contributions impayées depuis deux ans et qu'il a été avisé des sommes dues sans avoir effectué de règlement complet, ni accepté d'échéancier de remboursements, l'Etat membre est suspendu à compter du 1^{er} janvier suivant.
- (b) Tout Etat membre ainsi privé de ses droits et prérogatives reste débiteur vis-à-vis de l'Organisation de la somme totale impayée plus les intérêts cumulés restants dus au moment de la suspension, conformément à l'article 13.
- (c) Le Secrétaire général prend les dispositions appropriées avec l'Etat membre concerné pour le recouvrement des impayés.

ARTICLE 17

Pour assurer la stabilité financière de l'Organisation et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Secrétaire général dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du budget d'exploitation annuel total de l'Organisation.

Fonds de réserve d'urgence

ARTICLE 18

L'Organisation dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du budget d'exploitation annuel total de l'Organisation. Il ne sera utilisé par le Secrétaire général que dans des circonstances exceptionnelles.

Commissaire aux comptes

ARTICLE 19

- (a) Un Commissaire aux comptes indépendant est nommé par l'Assemblée. Son mandat est de trois ans, sous réserve de l'article 19 (b) ci-dessous.
- (b) Pendant les périodes entre les sessions ordinaires de l'Assemblée, le Conseil a le pouvoir de libérer de ses fonctions le Commissaire aux comptes indépendant et de nommer un remplaçant.
- (c) Le Commissaire aux comptes indépendant vérifie les liquidités ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession et en conformité avec les directives données par l'Assemblée. Cette vérification peut être faite à tout moment.

- (d) Le Commissaire aux comptes indépendant rend compte, chaque année, des comptes soumis par le Secrétaire général. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes indépendant est joint aux états financiers annuels adressés par le Secrétaire général au Conseil et à la Commission des finances

Dissolution

ARTICLE 20

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les Etats membres qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces Etats membres au prorata du nombre total de leurs parts payées depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces Etats membres au prorata de leur dernière contribution annuelle.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 5	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLE	OBJET	PAGE
1	Membres	45
2-4	Sessions	45
5	Invitation aux observateurs	45
6-7	Délégations	45-46
8	Participants	46
9-13	Ordre du jour	46-47
14-17	Présidence et Vice-présidence	47-48
18	Organes subsidiaires	48
19-21	Secrétaire général	48
22-23	Langues	49
24-33	Conduite des débats	49-50
34-36	Vote	50-51
37-38	Élections	51
39	Modifications aux Règles de procédure	51
40	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	51

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

RÈGLE 1

Membres

Pour l'application des présentes Règles, le terme « Membre » désigne un Etat membre qui n'est pas privé du droit de vote ni de ses avantages et prérogatives, conformément à la Convention.

Sessions

RÈGLE 2

L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans au siège de l'Organisation à Monaco, à une date fixée à la clôture de la précédente session. La durée de la session qui ne doit normalement pas excéder une semaine est fixée à la fin de la précédente session.

RÈGLE 3

L'Assemblée peut être réunie en session extraordinaire à la demande d'un Membre, du Conseil, du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Membres. Sauf décision spécifique contraire de l'Assemblée, ces Règles de procédure doivent également être appliquées pour les sessions extraordinaires.

RÈGLE 4

L'Assemblée est convoquée en session ordinaire par le Secrétaire général au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation aux observateurs

RÈGLE 5

Les observateurs invités conformément à l'article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant les sessions de l'Assemblée.

Délégations

RÈGLE 6

Chaque Membre peut être représenté aux sessions de l'Assemblée par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être, de préférence, le Directeur du Service hydrographique national. Le Secrétaire général demande aux Membres, quatre mois avant l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, de communiquer les précisions relatives aux chefs de délégation et les noms des autres délégués.

RÈGLE 7

Les délégations des Membres sont placées dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la session précédente de l'Assemblée. A la fin de la session de l'Assemblée, une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la session suivante.

Participants

RÈGLE 8

Tout participant dont l'admission a soulevé une objection de la part d'un Membre participe provisoirement avec les mêmes droits que les autres participants jusqu'à ce que l'Assemblée fasse part de sa décision.

Ordre du jour

RÈGLE 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est préparé par le Secrétaire général. Les Membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter à l'Assemblée, au moins quatre mois avant le jour d'ouverture de la session. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Membres, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la session. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

RÈGLE 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée comprend :

- (a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion lors d'une session précédente ;
- (c) un rapport du Conseil sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire de l'Assemblée et tous les points dont le Conseil aura demandé l'inclusion ;
- (d) le budget triennal ainsi que les questions concernant la comptabilité et les dispositions financières de l'Organisation ;
- (e) le Tableau révisé des tonnages, parts, contributions et voix ;
- (f) L'élection du Secrétaire général et des Directeurs, en tant que de besoin ;
- (g) Tout point proposé par un Membre ou par le Secrétaire général ; et
- (h) Conformément à l'article 16 (e) du Règlement général, l'examen et l'approbation du processus de sélection des Membres du Conseil.

RÈGLE 11

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire, en informant les Membres dans les meilleurs délais.

RÈGLE 12

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est constitué de points proposés par les Membres ou par le Conseil ou par le Secrétaire général.

RÈGLE 13

Tout point de l'ordre du jour de toute session de l'Assemblée dont l'examen n'a pu être achevé au cours de cette session, est inclus dans l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Présidence et Vice-présidence

RÈGLE 14

- (a) Au plus tard six mois avant le jour d'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général invite les Membres à soumettre des candidats à l'élection de la présidence de l'Assemblée; auparavant les Membres doivent s'être assurés que les candidats souhaitent que leurs noms soient présentés. Les candidats des Membres qui présentent des candidats à l'élection du Secrétaire général ou des Directeurs sont inéligibles.
- (b) Au plus tard trois mois avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général diffuse une liste des candidats désignés et, si nécessaire, demande aux Membres de voter par correspondance.
- (c) Pour un vote effectué par correspondance, la décision se prend à la majorité simple des Membres votant, avec un nombre minimum de réponses d'au moins un tiers de l'ensemble des Etats membres.
- (d) Si à l'issue d'un vote par correspondance, deux candidats ou plus, obtiennent, à égalité, le plus grand nombre de voix, le Secrétaire général procède à un nouveau scrutin limité à ces candidats.
- (e) Avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, les chefs des délégations des Membres se mettent d'accord sur la désignation du Vice-président de l'Assemblée parmi les représentants qui participent à la session.
- (f) A l'ouverture de chaque session, l'Assemblée :
 - (i) confirme l'élection du Président ou si le vote par correspondance n'a pas été concluant, décide de la question, par vote, si nécessaire ; et
 - (ii) élit le Vice-président.

RÈGLE 15

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée, le Secrétaire général assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait confirmé l'élection du Président.

RÈGLE 16

Si le Président est absent pendant une session, ou une partie d'une session ou, pour une raison de tout ordre, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président assume les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

RÈGLE 17

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction des présentes Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à l'Assemblée une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Organes subsidiaires

RÈGLE 18

L'Assemblée peut établir des organes subsidiaires, si elle le juge nécessaire, conformément à la Convention et à l'article 6 du Règlement général.

Secrétaire général

RÈGLE 19

Le Secrétaire général agit en tant que Secrétaire des sessions de l'Assemblée et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

RÈGLE 20

Le Secrétaire général prépare les comptes rendus analytiques de toutes les réunions. Ces comptes rendus sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des réunions auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs exposés; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai d'un jour ouvrable.

RÈGLE 21

Il est du ressort du Secrétaire général de recevoir, de traduire et distribuer aux Membres et aux observateurs tous les rapports, résolutions, recommandations et autres documents de l'Assemblée.

Langues

RÈGLE 22

Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours de l'Assemblée se déroulent dans l'une de ces langues de travail et sont interprétées dans les trois autres langues.

RÈGLE 23

Tous les documents qui sont produits par l'Assemblée ou qui se rapportent à cette dernière sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, à savoir l'anglais et le français.

Conduite des débats

RÈGLE 24

La majorité des Membres constitue le quorum pour les réunions de l'Assemblée.

RÈGLE 25

Aucun représentant ne peut s'adresser à l'Assemblée sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

RÈGLE 26

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

RÈGLE 27

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur tout sujet particulier en cours de discussion.

RÈGLE 28

Sous réserve des dispositions de la règle 26, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la session :

- (a) suspension d'une réunion ;
- (b) ajournement d'une réunion ;
- (c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion ; et
- (d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

RÈGLE 29

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

RÈGLE 30

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

RÈGLE 31

Une motion visant à modifier une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression de cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée. Ceci n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition sur la même question, à condition que l'introduction soit signée par le Membre qui la propose et par deux autres Membres qui, sans nécessairement approuver la proposition, appuient sa discussion par l'Assemblée. Ces propositions doivent être soumises au Président de l'Assemblée et ne peuvent pas être discutées moins de vingt-quatre heures après avoir été officiellement annoncées.

RÈGLE 32

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, l'Assemblée vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

RÈGLE 33

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote

RÈGLE 34

Les décisions de l'Assemblée sont prises conformément à l'article IX de la Convention.

RÈGLE 35

Aucun Membre ne peut voter au nom d'un autre Membre.

RÈGLE 36

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote par appel nominal de chaque Membre sera inclus dans le compte rendu analytique de la réunion dont il s'agit.

Élections

RÈGLE 37

L'élection du Secrétaire général et des Directeurs se déroule au scrutin secret, conformément aux articles 22 et 23 du Règlement général.

RÈGLE 38

Le Président nomme cinq scrutateurs parmi les membres présents, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à l'Assemblée.

Modifications aux Règles de procédure

RÈGLE 39

Les présentes Règles de procédure peuvent être modifiées par décision de la majorité des Membres présents et votant, conformément à l'article IX (c) de la Convention.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements

RÈGLE 40

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 6	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLE	OBJET	PAGE
1	Membres	57
2-3	Réunions	57
4	Invitation des observateurs	57
5-6	Délégations	57
7-10	Ordre du jour	58
11-14	Présidence et Vice-présidence	58-59
15-17	Secrétaire général	59-60
18-26	Conduite des débats	60-61
27-28	Vote	61
29	Modifications aux Règles de procédure	61
30	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	62

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI

Membres

RÈGLE 1

Pour l'application des présentes Règles, le terme « Membre » désigne un Etat membre qui détient un siège au Conseil.

Réunions

RÈGLE 2

Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège de l'Organisation à moins qu'un autre lieu n'ait été établi conformément à une décision du Conseil, à une date fixée à la clôture de la précédente réunion. La durée de la réunion qui n'excède normalement pas trois jours ouvrables est fixée à la fin de la réunion précédente.

RÈGLE 3

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire général au moins quatre mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation des observateurs

RÈGLE 4

Les observateurs invités conformément à l'article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation du Conseil, participer aux délibérations du Conseil lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement, sans avoir de droit de vote. Les Observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant les réunions du Conseil.

Délégations

RÈGLE 5

Chaque Membre peut être représenté aux réunions du Conseil par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être de préférence, le Directeur du Service hydrographique. Les Etats membres qui ne sont pas Membres peuvent participer aux réunions du Conseil.

RÈGLE 6

Trois mois avant le jour d'ouverture de chaque réunion du Conseil le Secrétaire général demande aux Etats membres de communiquer les noms de leurs représentants.

Ordre du jour

RÈGLE 7

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil est préparé et soumis aux Etats membres par le Secrétaire général. Les Etats membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter par le Conseil, au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Etats membres au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

RÈGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) l'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la règle 12 de ces Règles de procédure ;
- (c) tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;
- (d) tout point dont le Conseil aura demandé l'inclusion lors d'une réunion précédente ;
- (e) tout point dont un organe subsidiaire aura demandé l'inclusion ;
- (f) lorsque requis par l'article 8 du Règlement financier, le budget triennal de l'Organisation ;
- (g) les états financiers annuels ;
- (h) le programme de travail annuel de l'Organisation ; et
- (i) tout point proposé par un Etat membre ou par le Secrétaire général.

RÈGLE 9

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire, en informant les Etats membres dans les meilleurs délais.

RÈGLE 10

Tout point de l'ordre du jour de toute réunion du Conseil dont l'examen n'a pu être achevé au cours de cette réunion, est inclus dans l'ordre du jour de la prochaine réunion, sauf décision contraire du Conseil.

Présidence et Vice-présidence

RÈGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période de trois ans.

RÈGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président lors de la première réunion qui suit chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Le Secrétaire général préside l'ouverture de cette première réunion jusqu'à l'élection du Président.
- (c) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour.

RÈGLE 13

Si le Président n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président assume les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

RÈGLE 14

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction des présentes Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer au Conseil une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Secrétaire général

RÈGLE 15

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

RÈGLE 16

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

RÈGLE 17

Le Secrétaire général communique aux Etats membres tous les rapports, toutes les décisions, toutes les recommandations et tous les autres documents du Conseil. Le rapport de chaque réunion du Conseil, y compris toutes les annexes à soumettre à l'Assemblée, est fourni dans les langues officielles de l'Organisation.

Conduite des débats

RÈGLE 18

Les deux tiers des Membres constituent le quorum pour les réunions du Conseil.

RÈGLE 19

Aucun représentant ne peut s'adresser au Conseil sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

RÈGLE 20

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

RÈGLE 21

Sous réserve des dispositions de la règle 20, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- (a) suspension d'une réunion ;
- (b) ajournement d'une réunion ;
- (c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion ; et
- (d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

RÈGLE 22

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

RÈGLE 23

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

RÈGLE 24

Une motion visant à modifier une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression de cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée.

RÈGLE 25

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, le Conseil vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

RÈGLE 26

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote

RÈGLE 27

Les décisions du Conseil sont prises conformément à l'article IX de la Convention.

RÈGLE 28

Aucun Membre ne peut voter au nom d'un autre Membre.

Modifications aux Règles de procédure

RÈGLE 29

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée des modifications aux présentes Règles de procédure.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements

RÈGLE 30

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'OHI**

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 7	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI
Juin 2017	A-1 Décision n° 24 i	28 avril 2017	Amendement de la règle 9

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'OHI

TABLE DES MATIERES

RÈGLE	OBJET	PAGE
1	Participation	67
2-3	Réunions	67
4	Invitation aux observateurs	67
5	Délégations	67
6-8	Ordre du jour	68
9-11	Présidence et Vice-présidence	68-69
12-14	Secrétaire général	69
15-22	Conduites des débats	69-71
23-24	Vote	71
25	Modifications aux Règles de procédure	71
26	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	71

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'OHI

Participation

RÈGLE 1

Tout Etat membre qui n'est pas privé du droit de vote ni de ses avantages et prérogatives peut participer aux travaux de la Commission des finances.

Réunions

RÈGLE 2

La Commission des finances se réunit en réunions régulières à l'occasion des sessions ordinaires de l'Assemblée. Elle peut se réunir à d'autres moments, à la demande du Président ou de trois Etats membres ou du Secrétaire général. Les dates des réunions de la Commission des finances sont fixées par le Président en consultation avec le Secrétaire général.

RÈGLE 3

La Commission des finances est convoquée en réunions régulières par le Secrétaire général au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation aux observateurs

RÈGLE 4

Les observateurs invités, conformément à l'article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de la Commission des finances, participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission des finances lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la réunion de la Commission des finances.

Délégations

RÈGLE 5

Chaque Etat membre peut être représenté aux réunions de la Commission des finances par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être, de préférence, le Directeur du Service hydrographique national. Le Secrétaire général demande aux Etats membres, quatre mois avant la réunion de la Commission des finances, de communiquer les précisions relatives aux chefs de délégation et les noms des autres délégués.

Ordre du jour

RÈGLE 6

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la Commission des finances est préparé et soumis aux Etats membres par le Secrétaire général. Les Etats membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter par la Commission des finances, au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Etats membres, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

RÈGLE 7

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la Commission des finances tenue conjointement avec les sessions ordinaires de l'Assemblée comprend :

- (a) l'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) l'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la règle 9 des présentes Règles de procédure ;
- (c) tout point dont la Commission des finances a demandé l'inclusion ;
- (d) tout point dont l'Assemblée, le Conseil, tout Etat membre ou le Secrétaire général ont demandé l'inclusion ;
- (e) les états financiers, les estimations budgétaires et les rapports sur les questions administratives ;
et
- (f) Le budget triennal de l'Organisation.

RÈGLE 8

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission pour l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour supplémentaire, en informant les Etats membres dans les meilleurs délais.

Présidence et Vice-présidence

RÈGLE 9

Le Président et le vice-président sont élus lors des réunions régulières de la Commission des finances. Les Etats membres représentés à ces réunions peuvent participer à ces élections. Le Président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans et occupent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

RÈGLE 10

Si le Président n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président agit, en tant que Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

RÈGLE 11

En plus de l'exercice des pouvoirs conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction de ces Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations des réunions. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la Commission des finances une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Secrétaire général

RÈGLE 12

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions de la Commission des finances et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

RÈGLE 13

Le Secrétaire général prépare des comptes rendus analytiques de toutes les réunions. Ces comptes rendus analytiques sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs exposés. Ces corrections doivent être effectuées dans un délai d'un jour ouvrable.

RÈGLE 14

Le Secrétaire général communique aux Etats membres tous les rapports, toutes les recommandations et tous les autres documents de la Commission des finances. Le rapport de chaque réunion régulière de la Commission des finances, y compris toutes les annexes devant être soumises à l'Assemblée est fourni dans les langues officielles de l'Organisation.

Conduite des débats

RÈGLE 15

Aucun représentant ne peut s'adresser à la Commission des finances sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

RÈGLE 16

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des

Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion

RÈGLE 17

Sous réserve des dispositions de la règle 16, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- (a) suspension d'une réunion ;
- (b) ajournement d'une réunion ;
- (c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion ; et
- (d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

RÈGLE 18

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la Commission des finances, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

RÈGLE 19

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

RÈGLE 20

Une motion qui modifie une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression à cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée.

RÈGLE 21

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, la Commission des finances vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

RÈGLE 22

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote

RÈGLE 23

Les décisions de la Commission des finances seront prises conformément à l'article IX de la Convention.

RÈGLE 24

Aucun Etat membre ne peut voter au nom d'un autre.

Modifications aux Règles de procédure

RÈGLE 25

La Commission des finances peut proposer à l'Assemblée des modifications aux présentes Règles de procédure.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements

RÈGLE 26

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.

ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ET

LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO

RELATIF

AU SIÈGE DE L'ORGANISATION ET SES PRIVILÈGES

ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	LC 18/1978	/	Version signée le 10 août 1978
/	LC 5/1997	8 avril 1997	Amendement de l'article 3 II
/	LC 21/1997	8 avril 1997	Amendement de l'article 3 II
Juin 2017	A-1 Décision n° 29		Version révisée résultant de l'entrée en vigueur du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI

ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ET

LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO

RELATIF

AU SIÈGE DE L'ORGANISATION ET SES PRIVILÈGES

ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ

L'Organisation hydrographique internationale, d'une part, ci-après désignée sous le nom de l'Organisation, et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, d'autre part,

Considérant que le siège de l'Organisation hydrographique internationale est fixé à Monaco en application de l'article Ier de la Convention intergouvernementale du 3 mai 1967, telle que modifiée par le Protocole du 14 avril 2005, relative à cette Organisation,

Désireux de déterminer les conditions de l'installation de ce siège et de définir les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer,
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 2

L'Organisation jouit sur le territoire monégasque de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale et conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 3

- I. Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.
- II. Les locaux occupés actuellement par le Secrétariat de l'Organisation dans l'immeuble situé au n° 4 du Quai Antoine 1er lui sont concédés gracieusement pour les besoins de l'Organisation pour une période de 99 ans, à partir du 1^{er} septembre 1996, par la Principauté qui, outre les charges normales du propriétaire, consent à en assumer les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau, l'Organisation assumant pour son propre compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à un locataire.¹

¹ Dispositions amendées conformément à la lettre circulaire de l'OHI n° 5/1997 du 3 février 1997.

ARTICLE 4

- I. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la principauté de Monaco ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Secrétaire général ou d'un représentant agissant au nom du Secrétaire général. Ce consentement peut être présumé dans le cas d'incendie ou d'autres calamités nécessitant des mesures rapides de protection.
- II. L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de refoulement émanés des Autorités monégasques.

ARTICLE 5

- I. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction, sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Président Secrétaire général ou un représentant agissant au nom du Secrétaire général.
- II. Les biens meubles de l'Organisation, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Organisation aura expressément renoncé à cette immunité, sur notification du Président du Comité de direction ou de son représentant.
- III. Les biens visés au paragraphe II ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou juridique.

ARTICLE 6

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

ARTICLE 7

- I. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
 - b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et, de Monaco, dans un autre pays ou inversement.
- II. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

ARTICLE 8

- I. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
 - exempts de tous impôts directs, étant entendu cependant que l'Organisation ne demandera pas à être exemptée des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus ;

- exempts de droits et taxes d'importation et d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par le Secrétariat de l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article VIII de la Convention du 3 mai 1967 susvisée, telle que modifiée par le Protocole du 14 avril 2005, (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Secrétariat ou adressées au Secrétariat par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondant avec le Secrétariat ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit que dans les conditions préalablement agréées par les Autorités monégasques ou françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les Autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

- II. L'Organisation acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou des opérations effectuées par l'Organisation pour les besoins définis au paragraphe précédent feront l'objet d'un remboursement selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

ARTICLE 9

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco est partie, l'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques à Monaco pour toute priorité de communication, ainsi que de la liberté de ces communications.

ARTICLE 10

- I. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, à autoriser l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondant avec le Secrétariat qui sont invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultation.
- II. Les personnes en cause ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités monégasques à quitter le territoire monégasque que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'exercerait cependant son droit d'expulser ces fonctionnaires qu'après avoir consulté au préalable le Secrétaire général ou un représentant agissant au nom du Secrétaire général.
- III. Ces mêmes personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.
- IV. Durant leurs missions ainsi qu'au cours de leurs déplacements sur le territoire de la Principauté, les personnes visées au présent article jouissent :
- a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit, et

- b) de l'inviolabilité des papiers et documents officiels.
- V. Si elles ne sont pas de nationalité monégasque ou ne résident pas en permanence à Monaco, elles jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette indemnité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

ARTICLE 11

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) le Secrétaire général et les Directeurs ;
- b) les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Secrétariat ;
- c) les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Secrétariat ;
- d) les employés non permanents du Secrétariat.

ARTICLE 12

I. Les personnels désignés à l'article 11 a), b) et c) bénéficieront :

- a) de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un fonctionnaire de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) de l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation ;
- c) du régime visé à l'article 10 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco ;
- d) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;
- e) d'un titre de séjour spécial délivré par les Autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge ;
- f) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

II. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

III. Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco n'est pas tenu d'accorder aux résidents permanents de nationalité française à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe I b) ci-dessus, ni à ses ressortissants, et aux résidents permanents à Monaco les privilèges mentionnés aux paragraphes I c), d), f) et II ci-dessus.

ARTICLE 13

I. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'attribuer à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

- II. Le Secrétaire général, à défaut un représentant agissant au nom du Secrétaire général, ou, s'il s'agit de représentants à l'Assemblée ou au Conseil, le gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de Monaco et à la sauvegarde de l'ordre public.

ARTICLE 15

Tout différend entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation hydrographique internationale au sujet de l'interprétation du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un Comité de trois juges composé de:

- a) un arbitre désigné par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco,
- b) un arbitre désigné par l'Organisation,
- c) un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties, ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 16

- I. Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et de la notification d'approbation de l'Organisation hydrographique internationale.
- II. A la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations pourront avoir lieu en ce qui concerne l'exécution, la révision ou l'extension du présent Accord. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé moyennant un préavis de deux ans.

Fait à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept, en double exemplaire, en langue française.

Pour l'Organisation hydrographique internationale

le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco

(signé)

(signé)

Le Secrétaire général de l'Organisation

Le Ministre d'Etat

**DÉCRET N° 77-417 DU 8 AVRIL 1977
PORTANT PUBLICATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES DU
31 MAI 1976 ENTRE LA FRANCE ET MONACO AU SUJET
DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE.¹**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 76-1198 du 24 décembre 1976 autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale ;
Vu le décret n° 70-1154 du 7 décembre 1970 portant publication de la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, ouverte à la signature à Monaco le 3 mai 1967, du règlement général et du règlement financier ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret du 7 avril 1977 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

NB : Juin 2017 : un nouveau texte prenant en compte les dispositions introduites par le protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI est en cours de préparation.

¹ Les formalités prévues à l'article 5 (§ 4) du présent échange de lettres, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté monégasque le 11 juin 1976 et du côté français le 18 février 1977.

ÉCHANGE DE LETTRES DU 31 MAI 1976

ENTRE LA FRANCE ET MONACO AU SUJET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

*A Son Excellence Monsieur Jean Sicurani,
Ministre de Monaco*

Monsieur le Ministre,

La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il est Partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques.

En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau ;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :
 - a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation ;
 - b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco ;
 - c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;
 - d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge ;
 - e) En période de tension internationale, des facultés de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article:
 - à ses propres ressortissants résidant en France ;
 - à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;
 - aux résidents permanents en France,

à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

CLAUDE CHAYET

Paris, le 31 mai 1976

*A Monsieur Claude Chayet, Ministre plénipotentiaire,
Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

Monsieur Le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part en effet, il est partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des États membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des Conventions franco-monégasques.

En conséquence, et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les États membres de l'Organisation, les États correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :
 - a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation;
 - b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
 - c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
 - d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge;
 - e) En période de tension internationale, des facultés de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article:
 - à ses propres ressortissants résidant en France ;
 - à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;
 - aux résidents permanents en France,

à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN SICURANI
